

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06 NOVEMBRE 2019

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen, André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekar, Florence Arrestier, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard Charles Quiryen	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Directeur Général,
---	---

Objet : Redevances relatives à la capture de chien et le placement en chenil.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative pour la capture de chien et le placement en chenil.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- | | |
|---|------------------------------------|
| - Salaire du personnel qui intervient dans l'intervention due en totalité) | 40€/heure (toute heure entamée est |
| - Véhicule y compris le matériel | 55€/jour |
| - Frais de déplacement | 0,55€/Km |
| - Hébergement dans un chenil communal forfait | 20€/jour/chien |
| - Honoraire vétérinaire : déplacement suivi ou non d'une capture end) | 150€ (300€ jours fériés et week- |
| - Déplacement suivi d'une capture grâce à l'utilisation d'un fusil avec une seringue hypodermique | 80€ |

- Frais Croix Bleue de Belgique tarif horaire	16€
- Déplacement forfait	20€
- hébergement forfait	20 €/jour

Article 3

La redevance est due par la personne responsable de l'animal.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

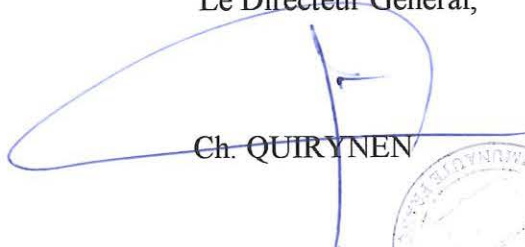
Le Directeur Général,
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre


Ch. QUIRYNEN


M. QUIRYNEN

